CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Fisheries Improvement Loans Regulations

Règlement sur les prêts aidant aux opérations de pêche

C.R.C., c. 864

C.R.C., ch. 864

Current to June 21, 2026

À jour au 21 juin 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2026. Any amendments that were not in force as of June 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Made Under the Fisheries Improvement Loans Act

1	Short Title
2	Interpretation
8	Application
9	Classes or Kinds of Fishing Equipment
10	Development or Improvement of a Primary Fishing Enterprise
11	Application for Loan
12	Purchase or Construction of Fishing Vessel Loans
13	Purchase or Construction of Fishing Equipment Loans
14	Major Repair or Major Overhaul of a Fishing Vessel or Its Hull, Superstructure or Engine Loans
15	Purchase or Construction of a Shore Installation or Purchase, Construction, Repair, Alteration or Addition to Building Loans
16	Development or Improvement of a Primary Fishing Enterprise Loan

TABLE ANALYTIQUE

Règlement établi en vertu de la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche

1	Titre abrégé
2	Interprétation
8	Application
9	Catégorie ou espèces d’engins de pêche
10	Mise en valeur ou amélioration d’une entreprise de pêche fondamentale
11	Demande de prêt
12	Prêts destinés à l’achat ou à la construction d’un bâtiment de pêche
13	Prêts destinés à l’achat ou à la construction d’engins de pêche
14	Prêts relatifs aux travaux majeurs de réparation ou de révision d’un bâtiment de pêche ou de sa coque, de sa superstructure ou de ses machines
15	Prêts destinés à l’achat ou à la construction d’une installation de rivage ou à l’achat, la construction, la réparation, la modification ou l’addition de rajouts à des bâtiments
16	Prêts à des fins d’amélioration ou de mise en valeur d’une entreprise de pêche fondamentale

17 Loan Terms and Revision of Loan Terms

18 Rate of Interest

19 Security

20 When Entire Amount Becomes Due and Payable

21 Misrepresentation

22 Procedure on Default

23 Procedure for Claims

25 Reports to Minister

26 Registry

27 General

SCHEDULE I

SCHEDULE II

17 Modalités d’un prêt et révision de ces modalités

18 Taux d’intérêt

19 Garantie

20 Déchéance du terme

21 Fausses déclarations

22 Procédure à suivre en cas de défaut de paiement

23 Procédure à suivre en cas de réclamation

25 Rapports au ministre

26 Registre

27 Dispositions générales

ANNEXE I

ANNEXE II

CHAPTER 864

FISHERIES IMPROVEMENT LOANS ACT

Fisheries Improvement Loans Regulations

Regulations Made Under the Fisheries Improvement Loans Act

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Fisheries Improvement Loans Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Fisheries Improvement Loans Act*; (*Loi*)

averaging period [Revoked, SOR/78-139, s. 1]

insured fishing vessel means a fishing vessel that is insured under or pursuant to the *Fishing Vessel Insurance Regulations* or that is otherwise insured so that the indemnity, in the event of total or partial loss, will be approximately equal to the indemnity that would be paid in similar circumstances if the fishing vessel had been insured under or pursuant to those Regulations; (*bâtiment de pêche assuré*)

interest period [Revoked, SOR/78-139, s. 1]

vehicle means a motor vehicle other than a passenger car. (*véhicule*)

SOR/78-139, s. 1.

3 For the purpose of the Act and these Regulations,

addition means the addition to a building and includes the

(a) addition of one or more rooms or storeys,

(b) construction of an attached garage, ice house or outbuilding, and

CHAPITRE 864

LOI SUR LES PRÊTS AUX ENTREPRISES DE PÊCHE

Règlement sur les prêts aidant aux opérations de pêche

Règlement établi en vertu de la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les prêts aidant aux opérations de pêche*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

bâtiment de pêche assuré désigne un bateau de pêche assuré en vertu ou en conformité du *Règlement concernant l'assurance des bateaux de pêche*, ou un bâtiment de pêche assuré autrement, pourvu que l'indemnité payable en cas de perte totale ou partielle soit approximativement égale à celle qui serait versée dans des circonstances analogues si ledit bâtiment était assuré en vertu ou en conformité dudit règlement; (*insured fishing vessel*)

Loi désigne la *Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche*; (*Act*)

période de référence [Abrogée, DORS/78-139, art. 1]

période d'intérêt [Abrogée, DORS/78-139, art. 1]

véhicule désigne un véhicule automobile autre qu'une automobile de tourisme. (*vehicle*)

DORS/78-139, art. 1.

3 Aux fins de la Loi et du présent règlement,

coque signifie corps d'un navire; (*hull*)

fonctionnaire responsable du prêteur signifie

a) le directeur ou le directeur adjoint du prêteur ou d'une de ses succursales,

b) la personne qui fait fonction de directeur ou le directeur adjoint du prêteur ou d'une de ses succursales,

(c) installation and construction of foundations and basements for a building and the purchase of materials for any such purpose; (*rajout*)

alteration means the structural alterations to the exterior or interior of any building or structure that are designed to improve, modernize or increase the usefulness of any building or structure and includes the

(a) purchase of material for any such purpose,

(b) relocation of any equipment, and

(c) alteration of plumbing, heating, ventilating, water supply or air conditioning systems or parts thereof; (*modification*)

hull means the body of the vessel; (*coque*)

major means, in relation to repair and overhaul, a cost of not less than $400 as estimated by the borrower; (*majeurs*)

principal occupation means the activity in which a person engages or intends to engage during a fishing season and as a result of which he gains or intends to gain all or part of his livelihood; (*occupation principale*)

repair means the repair and the material required for the repair of

(a) any type of water supply system,

(b) a shore installation,

(c) fishing equipment,

(d) a fishing vessel, or

(e) any building or structure

for use in connection with a primary fishing enterprise and includes the painting of any such building or structure; (*réparation*)

responsible officer of the lender means

(a) the manager or assistant manager of the lender or a branch thereof,

(b) the person for the time being acting as the manager or assistant manager of the lender or a branch thereof,

(c) the credit committee of the lender or a branch thereof, or

c) le comité de crédit du prêteur ou d'une de ses succursales, ou

d) toute personne dûment autorisée par le prêteur à surveiller l'octroi de prêts; (*responsible officer of the lender*)

majeurs, s'il s'agit de travaux de réparation ou de révision, s'entend de frais évalués par l'emprunteur à au moins 400 $; (*major*)

modification s'entend des modifications de charpente apportées à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction en vue de l'améliorer, de le moderniser ou de le rendre plus utile, y compris

a) l'achat de matériaux à ces fins,

b) le déplacement de tout outillage, et

c) la modification des installations de plomberie, de chauffage, d'aération, d'alimentation en eau ou de climatisation, ainsi que des pièces de ces installations; (*alteration*)

occupation principale désigne l'activité à laquelle une personne se livre ou entend se livrer durant une saison de pêche et grâce à laquelle elle entend gagner sa vie en tout ou en partie; (*principal occupation*)

rajout s'entend du rajout fait à un bâtiment et comprend

a) l'addition de pièces ou d'étages,

b) la construction d'une dépendance, d'une glacière ou d'un garage attenant, et

c) la mise en place et la construction de fondations et de sous-sols pour asseoir un bâtiment, ainsi que l'achat de matériaux à ces fins; (*addition*)

réparation signifie la réparation, y compris le matériel nécessaire à cet effet,

a) de toute espèce d'installation d'alimentation en eau,

b) d'une installation de rivage,

c) d'engins de pêche,

d) d'un bâtiment de pêche, ou

e) de tout bâtiment ou construction,

(d) any person duly authorized by the lender to supervise the making of loans; (*fonctionnaire responsable du prêteur*)

superstructure means the equipment affixed to a hull including masts, rigging and rails, but does not include electronic equipment or the engine of a vessel. (*superstructure*)

devant être employés relativement à une entreprise de pêche fondamentale, et notamment le fait de peindre ces bâtiments ou constructions; (*repair*)

superstructure signifie l'équipement qui est fixé à une coque, y compris les mâts, gréements et garde-corps, mais non le matériel électronique et les machines d'un bateau. (*superstructure*)

4 For the purpose of paragraph (a) of the definition *fisherman* in section 2 of the Act, a person has or intends to acquire a prescribed interest in a fishing vessel or a proprietary share in a fishing vessel if he has or intends to acquire an equitable or legal interest therein.

4 Aux fins de l'alinéa a) de la définition de *pêcheur* à l'article 2 de la Loi, une personne possède ou a l'intention d'acquérir un intérêt prescrit dans un bâtiment de pêche ou une part de propriétaire dans un bâtiment de pêche si elle possède ou a l'intention d'acquérir un intérêt sanctionné par le droit ou l'*equity* dans ce bâtiment.

5 For the purpose of paragraph (b) of the definition *fisherman* in section 2 of the Act, a person has a prescribed interest in a weir or similar fish catching or trapping device that is affixed to the ground, or a proprietary share in such a weir or similar fish catching or trapping device, if he has

(a) an equitable or legal interest in the weir or device; and

(b) a subsisting licence, where required, issued to him by a competent authority to use the weir or device in its present location or in a proposed location.

5 Aux fins de l'alinéa b) de la définition de *pêcheur* à l'article 2 de la Loi, une personne possède un intérêt prescrit dans une nasse ou claie ou un semblable dispositif de prise ou de piégeage de poisson, qui est fixé au sol, ou une part de propriétaire dans une telle nasse ou claie ou dans un semblable dispositif de prise ou de piégeage de poisson, si elle possède

a) un intérêt sanctionné par le droit ou l'*equity* dans la nasse, la claie ou le dispositif; et

b) lorsqu'il y a lieu, un permis valide, que lui a délivré une autorité compétente et qui l'autorise à employer la nasse, la claie ou le dispositif en question à son emplacement actuel ou à un emplacement envisagé.

6 For the purpose of paragraph b) of the definition *primary fishing enterprise* in section 2 of the Act, the processing of fish that may be carried on in any area is the preparation of fish or the making of fishery products to the extent that the preparation or making is

(a) normally carried out by fishermen in that particular area; or

(b) carried out for the purpose of making fish into a saleable product to meet a particular marketing situation.

6 Aux fins de l'alinéa b) de la définition de *entreprise de pêche fondamentale* à l'article 2 de la Loi, le conditionnement du poisson qui peut être fait en tout lieu est la préparation du poisson ou la fabrication de produits de la pêche, dans la mesure où cette préparation ou cette fabrication est

a) habituellement faite par les pêcheurs en cet endroit particulier; ou

b) faite dans le but de transformer le poisson en un produit vendable pour satisfaire un marché particulier.

7 For the purpose of the definition *shore installation* in section 2 of the Act, the class or kind of shore installations are structures, appliances or machinery, including piers, skidways, stages or wharves of any class or kind that are affixed to the ground and used in connection with a primary fishing enterprise.

7 Dans la définition de *installation de rivage* à l'article 2 de la Loi, les mots « catégorie ou sorte » désignent des constructions, l'outillage et les appareils, y compris les jetées, les cales de halage, les échafauds et les quais de toute catégorie ou sorte, qui sont fixés au sol et employés relativement à une entreprise de pêche fondamentale.

Application

8 These Regulations apply to a guaranteed loan authorized under the Act.

Classes or Kinds of Fishing Equipment

9 The following are the classes or kinds of fishing equipment prescribed for the purpose of the Act and these Regulations:

(a) tools, appliances and machines of any class or kind that are not normally affixed to real or immovable property;

(b) skiffs, dories, lifeboats, marine and other engines, hoists, winches, gurdies, anchors and electronic equipment for use on fishing vessels;

(c) vehicles, skids and toboggans for use in connection with a primary fishing enterprise or for carrying products of the sea; and

(d) weirs, nets, seines, trawls, lines, traps and pots.

Development or Improvement of a Primary Fishing Enterprise

10 For the purpose of subparagraph 3(a)(vi) of the Act, the development or improvement of a primary fishing enterprise is the

(a) sinking, construction, installation, repair, alteration or improvement of any type of water supply system;

(b) repair, alteration or improvement of a structure, other than a building, if made in connection with a primary fishing enterprise; and

(c) moving of a shore installation from a site to a new site and the installation of the shore installation on the new site.

Application

8 Le présent règlement s'applique à un prêt garanti consenti aux termes de la Loi.

Catégorie ou espèces d'engins de pêche

9 Les catégories ou espèces d'engins de pêche prescrites aux fins de la Loi et du présent règlement sont les suivantes :

a) articles d'outillage, appareils et machines de toute catégorie ou espèce qui, normalement, ne sont pas fixés à des immeubles;

b) esquifs, doris, canots de sauvetage, moteurs d'embarcations et autres moteurs, grues, treuils, cabestans, ancres et matériel électronique pour utilisation sur les bâtiments de pêche;

c) véhicules, traîneaux et toboggans destinés à servir à l'exploitation d'une entreprise de pêche fondamentale ou au transport des produits de la mer; et

d) nasses ou claies, filets, seines, chaluts, lignes, trappes et casiers.

Mise en valeur ou amélioration d'une entreprise de pêche fondamentale

10 Aux fins du sous-alinéa 3a)(vi) de la Loi, la mise en valeur ou l'amélioration d'une entreprise de pêche fondamentale signifie

a) le creusage, la construction, l'installation, la réparation, la modification ou l'amélioration de tous genres de réseaux d'alimentation en eau;

b) la réparation, la modification ou l'amélioration d'une construction autre qu'un bâtiment si cette réparation, cette modification ou cette amélioration est faite relativement à une entreprise de pêche fondamentale; et

c) le déplacement d'une installation de rivage et son installation à son nouvel emplacement.

Application for Loan

11 Every applicant for a loan shall submit to the lender a signed application, in the form set out in Schedule I, containing the required information.

Purchase or Construction of Fishing Vessel Loans

12 Subject to the Act and these Regulations, a purchase or construction of a fishing vessel loan is a guaranteed loan if

(a) the fishing vessel in respect of which the loan is made is an insured fishing vessel;

(b) the amount of the loan is,

(i) in the case of a purchase of a fishing vessel, not greater than 90 per cent of the purchase price of the vessel in the relevant sales contract or in other written evidence of the sale, and

(ii) in the case of the construction of a fishing vessel

(A) not greater than 90 per cent of the estimated cost of construction thereof as set out in the application referred to in section 11, or

(B) not greater than the cash expenditure incurred in the construction of the vessel where the vessel is constructed in whole or in part by the borrower; and

(c) the lender has required, in accordance with normal lending practices, and the borrower has provided evidence that the funds advanced in respect of the loan were expended for the purpose set out in the application for the loan.

(d) [Revoked, SOR/78-139, s. 2]

SOR/78-139, s. 2.

Purchase or Construction of Fishing Equipment Loans

13 Subject to the Act and these Regulations, a purchase or construction of fishing equipment loan is a guaranteed loan if

(a) the amount of the loan is,

Demande de prêt

11 Quiconque demande un prêt présente au prêteur une demande signée, selon la forme prescrite à l'annexe I, dans laquelle il donne les renseignements requis.

Prêts destinés à l'achat ou à la construction d'un bâtiment de pêche

12 Sous réserve de la Loi et du présent règlement, un prêt destiné à l'achat ou à la construction d'un bâtiment de pêche est un prêt garanti si

a) le bâtiment de pêche visé par le prêt est un bâtiment de pêche assuré;

b) le montant du prêt,

(i) si celui-ci est destiné à l'achat d'un bâtiment de pêche, ne dépasse pas 90 pour cent du prix d'achat du bâtiment figurant au contrat de vente ou à tout autre document qui fait foi de la vente; et

(ii) si le prêt est destiné à la construction d'un bâtiment de pêche,

(A) ne dépasse pas 90 pour cent du coût estimatif de la construction, d'après les données qui figurent à la demande visée à l'article 11, ou

(B) ne dépasse pas le total des sommes déboursées aux fins de la construction du bâtiment si l'emprunteur le construit lui-même, en tout ou en partie; et

c) le prêteur a exigé, conformément aux pratiques courantes en matière de prêts, et l'emprunteur a fourni des documents attestant que l'argent prêté a été affecté aux fins énoncées dans la demande de prêt.

d) [Abrogé, DORS/78-139, art. 2]

DORS/78-139, art. 2.

Prêts destinés à l'achat ou à la construction d'engins de pêche

13 Sous réserve de la Loi et du présent règlement, un prêt destiné à l'achat ou à la construction d'engins de pêche est un prêt garanti si,

a) le montant du prêt,

(i) in the case of the purchase of fishing equipment, not greater than 75 per cent of the purchase price of the equipment as set out in the relevant sales contract or in other written evidence of the sale, and

(ii) in the case of the construction of fishing equipment

(A) not greater than 75 per cent of the estimated cost of construction thereof as set out in the application referred to in section 11, or

(B) not greater than the cash expenditure incurred in the construction of the equipment where the equipment is constructed, in whole or in part, by the borrower; and

(b) the lender has required, in accordance with normal lending practices, and the borrower has provided evidence that the funds advanced in respect of the loan were expended for the purpose set out in the application for the loan.

(c) and (d) [Revoked, SOR/78-139, s. 3]

SOR/78-139, s. 3.

Major Repair or Major Overhaul of a Fishing Vessel or Its Hull, Superstructure or Engine Loans

14 Subject to the Act and these Regulations, a major repair or major overhaul of a fishing vessel or its hull, superstructure or engine loan is a guaranteed loan if

(a) the fishing vessel in respect of which the loan is made is an insured fishing vessel;

(b) the amount of the loan is

(i) not greater than 75 per cent of the estimated cost of the major repair or major overhaul as set out in the application referred to in section 11, or

(ii) not greater than the cash expenditure incurred in the major repair or major overhaul where the repair or overhaul is carried out, in whole or in part, by the borrower; and

(i) si celui-ci est destiné à l'achat d'engins de pêche, ne dépasse pas 75 pour cent du prix d'achat des engins figurant au contrat de vente ou à tout autre document qui fait foi de la vente, et

(ii) si le prêt est destiné à la construction d'engins de pêche,

(A) ne dépasse pas 75 pour cent du coût estimatif de la construction, d'après les données qui figurent à la demande visée à l'article 11, ou

(B) ne dépasse pas le total des sommes déboursées aux fins de la construction des engins si l'emprunteur les construit lui-même, en tout ou en partie; et

b) le prêteur a exigé, conformément aux pratiques courantes en matière de prêts, et l'emprunteur a fourni des documents attestant que l'argent prêté a été affecté aux fins énoncées dans la demande de prêt.

c) et d) [Abrogés, DORS/78-139, art. 3]

DORS/78-139, art. 3.

Prêts relatifs aux travaux majeurs de réparation ou de révision d'un bâtiment de pêche ou de sa coque, de sa superstructure ou de ses machines

14 Sous réserve de la Loi et du présent règlement, un prêt relatif aux travaux majeurs de réparation ou de révision d'un bâtiment de pêche ou de sa coque, de sa superstructure ou de ses machines est un prêt garanti si

a) le bâtiment de pêche visé par le prêt est un bâtiment de pêche assuré;

b) le montant du prêt

(i) ne dépasse pas 75 pour cent du coût estimatif des travaux majeurs de réparation ou de révision, d'après les données qui figurent à la demande visée à l'article 11, ou

(ii) ne dépasse pas le total des sommes déboursées pour effectuer ces travaux majeurs de réparation ou de révision si l'emprunteur les effectue lui-même, en tout ou en partie; et

(c) the lender has required, in accordance with normal lending practices, and the borrower has provided evidence that the funds advanced in respect of the loan were expended for the purpose set out in the application for the loan.

(d) [Revoked, SOR/78-139, s. 4]

SOR/78-139, s. 4.

Purchase or Construction of a Shore Installation or Purchase, Construction, Repair, Alteration or Addition to Building Loans

15 Subject to the Act and these Regulations, a purchase or construction of a shore installation or purchase, construction, repair, alteration or addition to buildings loan is a guaranteed loan if

(a) the amount of the loan is,

(i) in the case of the purchase of a shore installation or building, not greater than 90 per cent of the purchase price, as set out in the relevant sales contract or in other written evidence of the sale, or

(ii) in the case of the construction of a shore installation or the construction, repair or alteration of or making of additions to buildings,

(A) not greater than 90 per cent of the estimated cost of the construction, repair, alteration or additions as set out in the application referred to in section 11, or

(B) not greater than the cash expenditure incurred in the construction, repair, alteration or addition where the construction, repair, alteration or addition is carried out, in whole or in part, by the borrower;

(b) the lender has required, in accordance with normal lending practices, and the borrower has provided evidence that the funds advanced in respect of the loan were expended for the purpose set out in the application for the loan.

(c) [Revoked, SOR/78-139, s. 5]

SOR/78-139, s. 5.

c) le prêteur a exigé, conformément aux pratiques courantes en matière de prêts, et l'emprunteur a fourni des documents attestant que l'argent prêté a été affecté aux fins énoncées dans la demande de prêt.

d) [Abrogé, DORS/78-139, art. 4]

DORS/78-139, art. 4.

Prêts destinés à l'achat ou à la construction d'une installation de rivage ou à l'achat, la construction, la réparation, la modification ou l'addition de rajouts à des bâtiments

15 Sous réserve de la Loi et du présent règlement, un prêt destiné à l'achat ou à la construction d'une installation de rivage ou à l'achat, la construction, la réparation, la modification ou l'addition de rajouts à des bâtiments est un prêt garanti si

a) le montant du prêt,

(i) si celui-ci est destiné à l'achat d'une installation de rivage ou d'un bâtiment, ne dépasse pas 90 pour cent du prix d'achat figurant au contrat de vente ou à tout autre document qui fait foi de la vente, ou

(ii) si le prêt est destiné à la construction d'une installation de rivage ou à la construction, la réparation, la modification ou l'addition de rajouts à un bâtiment,

(A) ne dépasse pas 90 pour cent du coût estimatif de la construction, de la réparation, de la modification ou de l'addition de rajouts d'après les données qui figurent à la demande visée à l'article 11, ou

(B) ne dépasse pas le total des sommes déboursées aux fins de la construction, de la réparation, de la modification ou de l'addition de rajouts si l'emprunteur effectue lui-même, en tout ou en partie, les travaux de construction, de réparation, de modification ou d'addition de rajouts; et

b) le prêteur a exigé, conformément aux pratiques courantes en matières de prêts, et l'emprunteur a fourni des documents attestant que l'argent prêté à été affecté aux fins énoncées dans la demande de prêt.

c) [Abrogé, DORS/78-139, art. 5]

DORS/78-139, art. 5.

Development or Improvement of a Primary Fishing Enterprise Loan

16 Subject to the Act and these Regulations, a development or improvement of a primary fishing enterprise loan is a guaranteed loan if

(a) the amount of the loan is

(i) not greater than 90 per cent of the estimated cost of the development or improvement as set out in the application referred to in section 11, or

(ii) not greater than the cash expenditure incurred in the development or improvement where the development or improvement is carried out, in whole or in part by the borrower;

(b) the lender has required, in accordance with normal lending practices, and the borrower has provided evidence that the funds advanced in respect of the loan were expended for the purpose set out in the application for the loan.

(c) [Revoked, SOR/78-139, s. 6]

SOR/78-139, s. 6.

Prêts à des fins d'amélioration ou de mise en valeur d'une entreprise de pêche fondamentale

16 Sous réserve de la Loi et du présent règlement, un prêt à des fins d'amélioration ou de mise en valeur d'une entreprise de pêche fondamentale est un prêt garanti si

a) le montant du prêt

(i) ne dépasse pas 90 pour cent du coût estimatif de l'amélioration ou de la mise en valeur, d'après les données qui figurent à la demande visée à l'article 11, ou

(ii) ne dépasse pas le total des sommes déboursées aux fins de l'amélioration ou de la mise en valeur si l'emprunteur effectue lui-même, en tout ou en partie, les travaux d'amélioration ou de mise en valeur; et

b) le prêteur a exigé, conformément aux pratiques courantes en matière de prêts, et l'emprunteur a fourni des documents attestant que l'argent prêté a été affecté aux fins énoncées dans la demande de prêt.

c) [Abrogé, DORS/78-139, art. 6]

DORS/78-139, art. 6.

Loan Terms and Revision of Loan Terms

17 (1) Repayment of a loan shall be made in instalments that are payable at least annually but at the option of the lender repayments may be scheduled more frequently than annually.

(2) Subject to paragraph 3(e) of the Act, the terms for repayment of the loan shall be set out in the agreement in connection with the loan and the repayment period and the amount and frequency of instalment payments shall conform to the probable ability of the borrower to pay, having regard to the type of fishing enterprise carried on by him, the relevant marketing conditions, the repayment of other obligations and to any other relevant circumstances.

(3) Where a borrower is in default in respect of the repayment of a loan or advises the lender that some of the

Modalités d'un prêt et révision de ces modalités

17 (1) Le remboursement d'un prêt doit se faire par versements exigibles à intervalles d'au plus un an ou, au gré du prêteur, à intervalles plus rapprochés.

(2) Sous réserve de l'alinéa 3e) de la Loi, les modalités de remboursement d'un prêt sont énoncées dans l'accord relatif au prêt et le délai de remboursement ainsi que le montant des versements et leurs échéances doivent correspondre à ce que semble être la capacité de remboursement de l'emprunteur, eu égard au type d'entreprise de pêche, aux conditions du marché, aux autres engagements monétaires et à toute autre circonstance pertinente.

(3) Lorsqu'un emprunteur manque à son obligation de rembourser ou qu'il informe le prêteur que certaines

terms of the agreement in connection with the loan are such that he may have to default, or where a borrower wishes to take out additional loans, and the lender is of the opinion that it would be appropriate in the light of the borrower's total repayment obligations to alter or revise the terms of the loan or any agreement in connection therewith, the lender may, with the approval of the borrower alter or revise the terms of the loan or agreement by

(a) extending the term for repayment of the loan within the maximum terms specified in the Act;

(b) changing the amount of the periodic instalments; or

(c) changing the periods between instalments, but in no case shall instalments be due less frequently than annually.

(4) [Revoked, SOR/78-139, s. 7]

(5) The terms of a loan or any agreement in connection therewith may not be altered or revised in a manner that would result in longer terms for repayment of the loan than the terms prescribed by paragraph 3(e) of the Act or paragraph 13(d) of the Regulations unless the Minister approves the alteration or revision.

(6) Where the Minister approves the alteration or revision of the terms of a loan or any agreement in connection therewith in accordance with subsection (5), the alteration or revision shall not discharge the liability of the Minister to the lender under the Act.

SOR/78-139, s. 7.

modalités de l'accord relatif au prêt sont telles qu'il lui sera peut-être impossible de s'acquitter de ses obligations, ou lorsqu'un emprunteur veut contracter des emprunts supplémentaires et que le prêteur estime, compte tenu de l'ensemble des dettes de l'emprunteur, qu'il conviendrait de modifier ou de réviser les modalités du prêt ou de tout accord y afférent, le prêteur peut, du consentement de l'emprunteur, modifier ou réviser les modalités du prêt ou de l'accord

a) en prorogeant le délai de remboursement du prêt dans les limites fixées par la Loi;

b) en modifiant le montant des versements échelonnés; ou

c) en modifiant l'intervalle entre les versements, qui ne peut en aucun cas être de plus d'un an.

(4) [Abrogé, DORS/78-139, art. 7]

(5) Sauf approbation du ministre, la modification ou la révision des modalités d'un prêt ou d'un accord y afférent ne peut avoir pour effet d'accorder un délai de remboursement supérieur à ceux prescrits à l'alinéa 3e) de la Loi ou à l'alinéa 13d) du présent règlement.

(6) L'approbation qu'il donne, conformément au paragraphe (5), à la modification ou à la révision des modalités d'un prêt ou d'un accord y afférent ne libère en rien le ministre de ses engagements envers le prêteur en vertu de la Loi.

DORS/78-139, art. 7.

Rate of Interest

18 (1) Subject to subsection (4), the maximum rate of interest per annum payable to a bank incorporated by or under the provisions of the *Bank Act* in respect of a loan is the aggregate of one per cent per annum and the prime lending rate in effect at that bank on the date the agreement in connection with the loan was signed.

(2) Subject to subsection (4), the maximum rate of interest per annum payable to a bank other than a bank incorporated by or under the provisions of the *Bank Act* in respect of a loan shall be determined by the Minister for each month prior to the first day of that month and shall be the aggregate of one per cent per annum and the average of the prime lending rates in effect at the following chartered banks on the third Wednesday of the month preceding the month for which the rate is determined:

(a) the Bank of Montreal,

Taux d'intérêt

18 (1) Sous réserve du paragraphe (4), le taux maximal d'intérêt annuel payable, à l'égard d'un prêt, à une banque constituée en corporation sous le régime de la *Loi sur les banques* est égal au taux préférentiel de crédit en vigueur à cette banque à la date de la signature de l'accord relatif au prêt, majoré d'un pour cent l'an.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le taux maximal d'intérêt annuel payable, à l'égard d'un prêt, à une banque autre qu'une banque constituée en corporation sous le régime de la *Loi sur les banques*, est déterminé, chaque mois, par le ministre avant le premier jour de ce mois, et est égal à la moyenne, majorée d'un pour cent l'an, des taux préférentiels de crédit en vigueur aux banques à charte énumérées ci-après le troisième mercredi du mois précédant le mois pour lequel le taux est déterminé :

(b) the Bank of Nova Scotia,

(c) the Royal Bank of Canada,

(d) the Toronto-Dominion Bank,

(e) the Banque Canadienne Nationale,

(f) the Banque Provinciale, and

(g) the Canadian Imperial Bank of Commerce

rounded to the nearest one-eighth of one per cent or, if the result would be equidistant from two multiples of one-eighth of one per cent, to that multiple thereof that is the lower.

(3) When the rate of interest determined by the Minister for a month pursuant to subsection (2) is a different rate from the rate in effect for the previous month, the Minister shall forthwith advise the banks to which subsection (2) applies of the new rate by such means as he sees fit.

(4) The rate of interest payable to a bank in respect of a loan shall be revised

(a) in the case of a bank incorporated by or under the provisions of the *Bank Act*, whenever the prime lending rate of that bank changes; and

(b) in the case of a bank other than a bank incorporated by or under the provisions of the *Bank Act*, on the first day of each month.

SOR/78-139, s. 8; SOR/79-507, s. 1.

a) la Banque de Montréal;

b) la Banque de Nouvelle-Écosse;

c) la Banque Royale du Canada;

d) la Banque Toronto-Dominion;

e) la Banque Canadienne Nationale;

f) la Banque Provinciale du Canada; et

g) la Banque Canadienne Impériale de Commerce,

cette moyenne devant être arrondie au huitième pour cent près ou, si elle se situe au milieu de deux multiples de un huitième pour cent, au multiple inférieur.

(3) Lorsque le taux d'intérêt déterminé par le ministre pour un mois donné, selon le paragraphe (2), est différent du taux en vigueur pour le mois précédent, le ministre, par les moyens qu'il juge appropriés, avise immédiatement du nouveau taux les banques visées au paragraphe (2).

(4) Le taux d'intérêt payable à une banque pour un prêt est révisé,

a) dans le cas d'une banque constituée en corporation sous le régime ou en vertu de la *Loi sur les banques*, lorsque varie le taux préférentiel de crédit de cette banque; et

b) dans le cas d'une banque non constituée en corporation sous le régime ou en vertu de la *Loi sur les banques*, le premier jour de chaque mois.

DORS/78-139, art. 8; DORS/79-507, art. 1.

Security

19 (1) A lender shall, at the time of making a loan, take security for the repayment thereof

(a) under section 88 of the *Bank Act*;

(b) by way of a chattel mortgage or commercial pledge;

(c) by way of a mortgage or hypothec on real property;

(d) by way of an assignment of any rights and interest of the borrower under an agreement for sale; or

(e) by way of a written undertaking by the borrower to give security as required under paragraph (a), (b), (c) or (d) as the case may be.

Garantie

19 (1) Lors de l'octroi d'un prêt, le prêteur obtient, pour en assurer le remboursement, une garantie

a) selon l'article 88 de la *Loi sur les banques*;

b) sous forme d'hypothèque mobilière ou de nantissement commercial;

c) sous forme d'hypothèque sur biens immeubles;

d) sous forme de cession des droits ou intérêts de l'emprunteur dans un contrat de vente; ou

e) sous forme de l'engagement écrit de l'emprunteur de fournir la garantie prévue aux alinéas a), b), c) ou d), selon le cas.

(2) A responsible officer of a lender may, whenever he deems it appropriate, release any security taken pursuant to subsection (1), but every lender shall, throughout the term of a loan, maintain adequate security in accordance with normal banking practice in a manner prescribed by subsection (1) for the repayment of the balance of the loan outstanding at any time.

(3) Where, in the opinion of a responsible officer of a lender, security additional to the security taken pursuant to subsection (1) or (2) is deemed necessary, the lender may take such additional security for the repayment of a loan as the responsible officer considers appropriate.

(4) Every lender shall, at the time of making a loan, require the borrower to give to the lender, in addition to any security taken pursuant to subsection (1) or (2), a written promise to repay the loan signed by the borrower and setting forth the principal amount of the loan, the basis for establishing the rate of interest and the repayment terms.

SOR/78-139, s. 8; SOR/79-150, s. 1.

(2) Un fonctionnaire responsable du prêteur peut, lorsqu'il le juge à propos, libérer une garantie obtenue selon le paragraphe (1), mais le prêteur conserve, pendant la durée d'un prêt, en la manière prescrite au paragraphe (1), une garantie suffisante et conforme aux pratiques bancaires, destinée à assurer le remboursement du solde.

(3) Si un fonctionnaire responsable du prêteur est d'avis qu'une garantie supplémentaire à celle obtenue selon les paragraphes (1) ou (2) s'impose dans les circonstances, le prêteur peut exiger la garantie supplémentaire que le fonctionnaire juge convenable.

(4) Lors de l'octroi du prêt, le prêteur requiert de l'emprunteur de lui fournir, en plus de la garantie obtenue selon les paragraphes (1) ou (2), une promesse écrite de remboursement du prêt, énonçant le principal du prêt, la base pour l'établissement du taux d'intérêt et les modalités de remboursement.

DORS/78-139, art. 8; DORS/79-150, art. 1.

When Entire Amount Becomes Due and Payable

20 (1) Where a borrower is in default in respect of any payment on a loan, the entire amount of the balance outstanding on the loan shall, at the option of the lender, become due and payable.

(2) Where a borrower is convicted of an offence under the Act, the entire amount of the balance outstanding on a loan shall become due and payable.

Misrepresentation

21 Where a lender discovers that any statement in an application for a loan is false in any material respect or that a borrower has used or is using the proceeds of a loan otherwise than for a purpose specified in the application for the loan, the lender may take any action it considers proper in the circumstances and shall immediately make a full report thereon to the Minister who may request the lender to take such action or further action as the Minister may require.

Procedure on Default

22 (1) Where a borrower is in default in respect of any payment on a loan and the entire amount of the balance outstanding on the loan becomes due and payable in

Déchéance du terme

20 (1) Si l'emprunteur néglige d'effectuer un versement échu, il est loisible au prêteur d'exiger immédiatement la totalité du solde impayé du prêt.

(2) Dès qu'un emprunteur est reconnu coupable d'une infraction en vertu de la Loi, la totalité du solde impayé du prêt devient exigible.

Fausses déclarations

21 Si le prêteur découvre qu'une demande de prêt contient une fausse déclaration sur un point important ou qu'un emprunteur affecte ou a affecté le produit du prêt à une fin autre que celle spécifiée dans la demande de prêt, il peut prendre toute mesure qu'il juge appropriée dans les circonstances et il rédigera immédiatement un rapport complet à l'intention du ministre, qui peut lui demander de prendre toute mesure que lui, le ministre, juge utile.

Procédure à suivre en cas de défaut de paiement

22 (1) Lorsqu'un emprunteur est en défaut de paiement à l'égard d'un prêt et que la totalité du solde impayé sur le prêt devient exigible en conformité de l'article 20,

accordance with section 20, the lender may take such action, whether by legal proceedings or otherwise, as it considers advisable in the circumstances to

(a) effect collection of the loan;

(b) obtain additional security;

(c) realize upon any or all of the security it has taken; or

(d) effect any compromise with or grant any concession to any person other than the borrower.

(2) Any action taken by the lender pursuant to subsection (1) shall not discharge the liability of the Minister to the lender under the Act.

Procedure for Claims

23 (1) A claim for loss by a lender in respect of a loan shall not be made to the Minister until 90 days have elapsed after the entire amount of the loan becomes due and payable.

(1.1) Where a loan has been in default for a period of 18 months, a lender shall forthwith submit a claim for loss unless the lender has corresponded with the Minister in respect of the loan prior to the expiration of that period.

(2) A claim for loss submitted by a lender in respect of a loan shall include

(a) the unpaid principal amount of the loan;

(b) the uncollected earned interest outstanding at the time the claim is approved for payment by the Minister at the full rate of interest specified in the written promise to repay the loan for a maximum period of 180 days unless a longer period is justified for reasons beyond the control of the lender, and thereafter at one-half the rate of interest specified in the written promise to repay the loan;

(c) any uncollected charge for insurance prescribed by these Regulations;

(d) any uncollected taxed costs for or incidental to legal proceedings in respect of the loan;

(e) legal fees, legal costs and legal disbursements, whether taxable or not, actually incurred by the lender, with or without litigation, in collecting or endeavouring to collect the loan or in protecting the

le prêteur peut prendre les mesures, par voie de procédures judiciaires ou autrement, qu'il juge opportunes en vue

a) de recouvrer le solde impayé du prêt;

b) d'obtenir une garantie supplémentaire;

c) de faire jouer sa garantie sur la totalité ou sur une partie des biens qui y sont affectés; ou

d) d'en arriver à un compromis ou de transiger avec toute personne autre que l'emprunteur.

(2) Aucune mesure prise par le prêteur en conformité du paragraphe (1) n'a pour effet de libérer le ministre de ses engagements envers le prêteur en vertu de la Loi.

Procédure à suivre en cas de réclamation

23 (1) Un prêteur ne peut faire de réclamation au ministre en cas de perte subie par lui en conséquence d'un prêt si ce n'est à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle le montant intégral du prêt devient exigible.

(1.1) Lorsqu'un prêt est en défaut depuis 18 mois, le prêteur présente immédiatement une réclamation pour perte à moins qu'il n'ait auparavant correspondu avec le ministre à l'égard du prêt.

(2) L'indemnité que demande un prêteur en cas de perte subie par lui en conséquence d'un prêt doit correspondre au total

a) de la partie non remboursée du principal;

b) de l'intérêt couru, mais non perçu, qui est impayé au moment où le paiement de l'indemnité est approuvé par le ministre, calculé au taux prévu dans la promesse écrite de remboursement pour une période maximale de 180 jours, à moins qu'à cause de circonstances indépendantes de la volonté du prêteur, le ministre n'estime qu'une période plus longue s'impose, et après cette période, calculé à la moitié du taux d'intérêt prévu dans la promesse;

c) de tous frais non perçus au titre de l'assurance prescrite par le présent règlement;

d) de tous frais taxés, mais non recouvrés, relatifs ou accessoires à toute poursuite judiciaire et se rapportant au prêt;

interests of the Minister but only to the extent that the Deputy Minister of Justice taxes or allows; and

(f) any other disbursement actually incurred by the lender in collecting or endeavouring to collect the loan or in protecting the interests of the Minister but only to the extent that the Minister allows.

(3) A claim for loss by a lender in respect of a loan shall be submitted to the Minister by the lender together with a copy of the borrower's application form.

(4) A claim for loss by a lender in respect of a loan shall be approved for payments by the Minister within 60 days after receipt by the Minister of the claim and shall thereupon be paid forthwith.

(5) Where a claim for loss by a lender has been paid pursuant to subsection (4), the lender shall

(a) execute a receipt in the form set out in Schedule II;

(b) send the receipt and the written promise to repay the loan by post to the Minister; and

(c) deal with any security held by it for the loan in such manner as the Minister may direct.

(6) Any expense incurred by the lender in dealing with any security pursuant to paragraph (5)(c) shall be paid by the Minister to the lender.

(7) [Revoked, SOR/78-139, s. 10]

SOR/78-139, ss. 9, 10; SOR/79-150, s. 2; SOR/79-507, s. 2.

24 (1) When acting on behalf of the Minister, a lender shall, notwithstanding that its claim for loss in respect of a loan has been paid, take such reasonable steps as the Minister considers necessary to

(a) collect payments of principal and interest due by the borrower under the terms of the loan; and

(b) realize upon any security taken under these Regulations.

e) des honoraires d'avocat, frais de justice et déboursés, taxés ou non, que le prêteur a réellement supportés, qu'il y ait eu contestation en justice ou non, pour recouvrer ou tenter de recouvrer le montant prêté ou pour protéger les intérêts du ministre, mais seulement jusqu'à concurrence du montant alloué ou taxé par le sous-ministre de la Justice; et

f) de toutes les autres dépenses que le prêteur a réellement supportées pour recouvrer ou tenter de recouvrer le montant prêté ou pour protéger les intérêts du ministre, mais seulement jusqu'à concurrence du montant alloué par ce dernier.

(3) Un prêteur qui demande une indemnité pour la perte qu'il a subie en conséquence d'un prêt doit présenter sa réclamation au ministre avec une copie de la demande de prêt de l'emprunteur.

(4) Le paiement de l'indemnité que demande un prêteur en cas de perte subie par lui en conséquence d'un prêt est approuvé par le ministre dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle il reçoit la réclamation, et l'indemnité est payée sans délai.

(5) Une fois le prêteur indemnisé d'une perte subie, conformément au paragraphe (4), il

a) signe un récépissé établi selon la formule présentée à l'annexe II;

b) envoie par la poste au ministre le reçu et la promesse écrite de remboursement du prêt; et

c) dispose des documents qu'il détient à titre de garantie, selon les directives que le ministre pourra lui donner.

(6) Le ministre rembourse au prêteur le montant des frais que celui-ci engage pour se conformer à la disposition de l'alinéa (5)c).

(7) [Abrogé, DORS/78-139, art. 10]

DORS/78-139, art. 9 et 10; DORS/79-150, art. 2; DORS/79-507, art. 2.

24 (1) Même si la réclamation pour perte a été satisfaite, un prêteur qui agit au nom du ministre prend les mesures raisonnables que celui-ci juge nécessaires pour

a) recouvrer les versements (principal et intérêts) exigibles de l'emprunteur suivant les modalités du prêt; et

b) faire jouer la garantie, fournie aux termes du présent règlement, sur les biens qui y sont affectés.

(2) Any amount that is collected or realized pursuant to subsection (1) shall be remitted forthwith to the Minister.

(3) Any actual expenses of the lender incurred under subsection (1) shall be paid by the Minister to the lender.

SOR/78-139, s. 11.

(2) Toute somme recouvrée ou touchée en application du paragraphe (1) doit être remise au ministre sans délai.

(3) Le ministre rembourse au prêteur le montant des frais que celui-ci a effectivement supportés en application du paragraphe (1).

DORS/78-139, art. 11.

Reports to Minister

25 Any lender that has made a loan under these Regulations shall furnish to the Minister such reports or information as the Minister may from time to time require.

Rapports au ministre

25 Tout prêteur qui a consenti un prêt en vertu du présent règlement doit fournir au ministre les rapports ou renseignements que ce dernier peut exiger de temps à autre.

Registry

26 The registry established by the Minister pursuant to the *Fisheries Improvement Loans Regulations*, made by Order in Council P.C. 1969-1266 June 25, 1969, for the purpose of recording loans under the Act is hereby continued.

Registre

26 Est maintenu le registre établi par le ministre, conformément au *Règlement sur les prêts aidant aux opérations de pêche* adopté par le décret C.P. 1969-1266 du 25 juin 1969, pour l'inscription des prêts consentis sous le régime de la Loi.

General

27 (1) Any provision of these Regulations requiring security to be taken under section 88 of the *Bank Act* shall be deemed to have been satisfied if a document purporting to give such security is signed and delivered, notwithstanding that the security is not effective in respect of some or all of the property to which the document relates by reason of any statute exempting property from seizure under writs of execution that was in force on September 1, 1944.

(2) Where a borrower

(a) has made a false material statement in any application that has been scrutinized and checked by a responsible officer of the lender with the care required of him by the lender in the conduct of its ordinary business, or

(b) has used the proceeds of any loan otherwise than for the purpose specified in the application for the loan,

the liability of the Minister to the lender under the Act shall not for such reason be discharged to any extent.

(3) A lender may require a borrower to insure the fishing equipment referred to in paragraph 13(c) or the personal or immovable property referred to in paragraph 15(c) or 16(c) and assign the insurance to the lender.

Dispositions générales

27 (1) Toute disposition du présent règlement exigeant la prise d'une garantie en vertu de l'article 88 de la *Loi sur les banques* est censée avoir été observée si un document qui semble constituer cette garantie est signé et remis, nonobstant le fait que la garantie ne vaut pas à l'égard d'une partie ou de la totalité des biens affectés à la garantie, à cause d'une disposition législative qui était en vigueur le 1er septembre 1944 et qui soustrait certains biens à la saisie en vertu de brefs d'exécution.

(2) Le ministre n'est libéré d'aucun des engagements qu'il a pris envers le prêteur en vertu de la Loi pour le motif que l'emprunteur

a) a fait une fausse déclaration sur un point important dans une demande de prêt qu'un fonctionnaire responsable du prêteur a examinée et vérifiée avec le soin que le prêteur exige de lui dans la conduite de ses opérations ordinaires, ou

b) a affecté la somme empruntée à un autre objet que celui spécifié dans la demande de prêt.

(3) Un prêteur peut exiger qu'un emprunteur fasse assurer les engins de pêche visés à l'alinéa 13c) ou les biens meubles ou les biens immeubles visés à l'alinéa 15c) ou à l'alinéa 16c) et lui cède cette assurance.

(4) Where a lender, under the terms of a loan or any agreement in connection therewith, pays the premiums under a policy of insurance on property under which any amount is or may become payable to the lender, the lender may charge the amount of the premiums to the borrower.

(4) Lorsque, aux termes d'un prêt ou d'un accord y afférent, un prêteur acquitte les primes d'une police d'assurance de biens dont il est le bénéficiaire nommé ou un bénéficiaire éventuel, il peut imputer le montant des primes au compte de l'emprunteur.

SCHEDULE I

(Section 11)

FORM: LOAN APPLICATION

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, SEE C.R.C., C. 864, PP. 5929 TO 5931; SOR/78-139, S. 12

SOR/78-139, s. 12.

ANNEXE I

(article 11)

FORMULAIRE : DEMANDE DE PRÊT

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR C.R.C., CH. 864, P. 5932 À 5934; DORS/78-139, ART. 12

DORS/78-139, art. 12.

SCHEDULE II

(Section 23)

FORM

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, SEE C.R.C., C. 864, P. 5935

ANNEXE II

(article 23)

FORMULAIRE

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR C.R.C., CH. 864, P. 5935